



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 mai 2014  
(OR. en)**

**8945/14  
ADD 1**

**PV/CONS 20  
AGRI 317  
PECHE 200**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: 3308<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (**AGRICULTURE ET  
PÊCHE**), tenue à Luxembourg, le 14 avril 2014

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

POINTS "A" (doc. 8569/14 PTS A 31)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [première lecture] (AL) ..... 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [première lecture] (AL + D) ..... 4
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [première lecture] (AL)... 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen [première lecture] (AL)..... 6
5. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [première lecture] (AL + D) ..... 6
6. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE [première lecture] (AL + D)..... 8
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 [première lecture] (AL + D) ..... 9
8. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et le règlement (CE) n° 1060/2009, le règlement (UE) n° 1094/2010 et le règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) [première lecture] (AL) ..... 9

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

9.	Règlement du Parlement européen et du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil [première lecture] (AL + D)....	10
10.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs [première lecture] (AL) .....	10
11.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics [première lecture] (AL + D) .....	10
12.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission [première lecture] (AL + D).....	11
13.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés [première lecture] (AL) ...	12
14.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE [première lecture] (AL + D) .....	12
15.	Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite [première lecture] (AL).....	13
16.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement [première lecture] (AL + D)...	13
17.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale [première lecture] (AL) .....	13
18.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh et abrogeant le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil [première lecture] (AL + D).....	14

## ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

### POINTS "A" (doc. 8570/14 PTS A 32)

39.	Règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens" .....	14
-----	--	----

\*

\*   \*   \*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

1. **Règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [première lecture] (AL)**

PE-CONS 56/14 STAT 7 FIN 171 CODEC 631

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation du Royaume-Uni votant contre et la délégation autrichienne s'abstenant. (Base juridique: Article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne).

2. **Règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 57/14 STAT 8 FIN 172 CODEC 632

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations danoise, grecque, chypriote, hongroise, néerlandaise et autrichienne et la délégation du Royaume-Uni votant contre et la délégation slovène s'abstenant. (Base juridique: Article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne).

### **Déclaration de la Commission**

"Eu égard au montant de l'adaptation annuelle pour 2012 et aux préoccupations exprimées quant à la neutralité budgétaire, la Commission s'engage à:

- couvrir toutes les dépenses supplémentaires correspondant à l'adaptation de 0,8 % des rémunérations et des pensions pour 2012 (116 millions d'EUR) par le redéploiement des crédits dont disposent les institutions européennes dans le budget 2014 sans aucune contribution supplémentaire des États membres; toute modification correspondante apportée au budget 2014 ne doit pas accroître les dépenses administratives de la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel;

- tenir compte de l'adaptation 2012 pour les années 2015-2020, pour lesquelles les dépenses supplémentaires nettes sont estimées à 31 millions d'EUR par an. Ayant pris acte des conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires du 18 février 2014, la Commission s'engage à présenter des budgets pour les dépenses administratives (rubrique 5) entre 2015 et 2020 qui resteront bien en deçà des plafonds fixés dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020;
- se désister des actions introduites devant la Cour de justice dans les affaires C-86/13 et C-248/13 concernant l'adaptation des rémunérations et des pensions en 2012.

Il convient de rappeler que le redéploiement des crédits au sein du budget 2014 adopté est rendu possible par le transfert de crédits qui étaient initialement disponibles dans le budget 2012 pour les rémunérations et les pensions et qui ont finalement été utilisés pour couvrir anticipativement d'autres dépenses administratives. Il est ainsi estimé qu'un montant total de 115 millions d'EUR est disponible pour toutes les institutions en vue d'un redéploiement sous la rubrique 5, montant qui pourrait servir à payer les dépenses supplémentaires pour les rémunérations et les pensions en 2014. En outre, il ne peut être exclu, à ce stade, que les institutions soient en mesure de trouver d'autres possibilités de redéploiement, ce qui réduirait encore la nécessité de redéployer des crédits en 2014.

Les plafonds de la rubrique 5 du CFP 2014-2020 adopté en 2013 tiennent compte d'adaptations statistiques de 1,7 % en 2011 et de 1,7 % en 2012. L'adaptation révisée des rémunérations et des pensions, s'établissant à 0 % pour 2011 et à 0,8 % pour 2012, permettrait d'économiser, au cours de la période 2014-2020, un montant plus élevé que prévu de 1,5 milliard d'EUR en termes de dépenses de rémunérations et de pensions, ce qui laisserait d'importantes marges non allouées sous les plafonds de dépenses. Ces économies supplémentaires viendront s'ajouter aux économies d'environ 2,8 milliards d'EUR déjà prises en compte dans le CFP 2014-2020."

### **Déclaration des Pays-Bas**

"Compte tenu de la détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée au sein de l'Union européenne au cours de l'année 2012, et se référant à la "clause d'exception" prévue à l'article 10 de l'annexe XI du statut, les Pays-Bas estiment qu'il n'est pas approprié d'appliquer un coefficient correcteur de 0,8 % pour l'année 2012. Les Pays-Bas maintiennent leur position selon laquelle une hausse de zéro pour cent des salaires des fonctionnaires européens pour l'année 2012 aurait été la seule manière d'appliquer correctement la clause d'exception. En outre, les Pays-Bas regrettent que les procédures engagées devant la Cour de justice européenne en ce qui concerne l'adaptation des salaires en 2012 (affaire C-86/13 et affaire C-248/13) aient été suspendues.

Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas ne peuvent soutenir la proposition et votent contre son adoption."

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [première lecture] (AL)**

PE-CONS 131/13 ENV 1204 AGRI 851 WTO 345 PI 184 DEVGGEN 342  
MI 1162 SAN 523 CODEC 2967  
+ REV 1 (hr, it, lt)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen [première lecture] (AL)**

PE-CONS 133/13 TRANS 679 MAR 205 AVIATION 256 CAB 55 ESPACE 111  
FIN 959 CSC 191 CODEC 2990

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 172 du TFUE).

**5. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 15/14 ENV 43 CODEC 121  
+ REV 1 (de, lt, ro)  
+ REV 2 (sk)  
+ COR 1 (it)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

### **Déclaration de l'Autriche**

"L'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement, en vertu de la convention d'Espoo, en ce qui concerne les installations nucléaires revêt une importance toute particulière pour l'Autriche.

L'annexe IV, point 8, et les considérants 15 et 32 de la directive révisée font référence à une évaluation au sens de la directive 2009/71/Euratom. Si la directive Euratom impose en général la mise en place de conditions-cadres nationales, elle ne prévoit ni description ni évaluation des accidents ou des risques de catastrophe comme le fait la directive EIA. C'est la raison pour laquelle l'Autriche répète que, selon elle, il est très probable que l'évaluation des risques conformément à la directive 2009/71/Euratom ne respecte pas les exigences de la directive EIA et ne puisse pas être utilisée pour démontrer le respect des exigences visées à l'annexe IV, point 8."

### **Déclaration du Royaume-Uni**

"Dans un esprit de compromis, le Royaume-Uni peut accepter l'accord intervenu sur la directive EIA. S'il n'est pas parfait, le texte constitue néanmoins une version sensiblement améliorée de la proposition initiale de la Commission européenne, laquelle aurait entraîné des coûts et des retards importants dans la mise en place d'infrastructures vitales.

Le Royaume-Uni aurait souhaité qu'il y ait, dès le départ, une plus grande sensibilisation à l'impact que ce texte peut avoir sur les entreprises et la croissance, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises, et il considère qu'il aurait fallu établir un meilleur équilibre entre protection de l'environnement et soutien à la croissance.

La proposition de la Commission était disproportionnée par rapport aux lacunes relevées dans la directive existante. Les propositions relatives à une délimitation obligatoire du champ de l'évaluation à l'évaluation des risques, à un guichet unique et à l'accréditation d'experts, par exemple, auraient ajouté des coûts importants tant pour les maîtres d'ouvrage que pour les autorités compétentes. L'idée de calendriers rigides pour chaque étape de la procédure d'évaluation ne tenait aucun compte des différentes caractéristiques et de la complexité des projets. Ils se seraient avérés trop longs pour certains projets et trop courts pour d'autres. Il s'agit là de questions qui doivent être appliquées avec souplesse et laissées à la discrétion des États membres. La proposition relative aux actes délégués, qui aurait permis à la Commission de modifier les trois annexes clés sans procéder à de nouvelles négociations, était totalement injustifiée et a été unanimement rejetée au sein du Conseil.

Le Royaume-Uni aurait aimé que tous les calendriers et toutes les exigences en matière d'évaluation des risques soient supprimés du texte, mais il estime que les négociations ont permis d'améliorer considérablement la directive. Le Royaume-Uni exprime sa reconnaissance aux présidences irlandaise et lituanienne pour les efforts considérables qu'elles ont déployés pour élaborer un texte remédiant aux principales lacunes de la proposition. Grâce à la souplesse qui a pu être maintenue, à la clarté qui a été apportée et à la réduction des formalités administratives, les différents acteurs disposeront de davantage de sécurité et les coûts pourront être réduits, sans que la protection de l'environnement n'en pâtisse."

**6. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE [première lecture](AL + D)**

PE-CONS 17/14 MI 57 ECO 9 ENT 15 IND 20 TELECOM 15 CODEC 141

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation bulgare et la délégation du Royaume-Uni s'abstenant. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**

"Après avoir comparé l'intérêt général d'une adoption rapide de la présente directive aux préoccupations institutionnelles soulevées par le texte de compromis sur lequel les colégislateurs sont sur le point de s'entendre, la Commission a décidé de ne pas faire obstacle à un accord final. Dans cette optique et compte tenu des circonstances exceptionnelles, la Commission a notamment pris en considération les avantages directs de la mesure pour les citoyens et la nécessité d'en assurer l'adoption avant la fin de la législature en cours.

Toutefois, la Commission déplore l'adoption de l'article [44, paragraphe 2 quater, et du considérant 58 quinquies] relatifs au comité car ceux-ci sont susceptibles de semer la confusion et de créer une insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est défini uniquement dans le règlement (UE) n° 182/2011, adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne doit modifier ou préciser davantage ce rôle. Par ailleurs, les règlements intérieurs des comités sont adoptés par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, ils doivent être appliqués lorsque les comités exercent leurs fonctions définies par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée. En outre, le fonctionnement des comités pourrait s'en trouver compliqué.

En ce qui concerne le considérant 58 sexies et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions des groupes d'experts, la Commission procédera, selon sa pratique, en conformité avec le point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Cet accord exclut explicitement les réunions de comités de comitologie. Quant à la référence aux infractions inscrite dans ce même considérant, la Commission la juge trompeuse car les situations d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures établies en vertu de l'article 258 du TFUE.

La Commission souligne que, dans le cas présent, son acceptation du compromis ne préjuge en rien de sa position sur d'autres dossiers."

## **Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni n'est pas en mesure de soutenir le texte qui a finalement été approuvé concernant la directive sur les équipements hertziens. Ce texte prévoit qu'il sera possible d'imposer, au moyen d'un acte délégué, l'enregistrement des types d'équipements qui présentent un faible niveau de conformité. Le Royaume-Uni estime que le recours à cette disposition ferait peser une charge administrative importante sur les fabricants, dont beaucoup respectent probablement déjà les exigences en matière de conformité; c'est plutôt en surveillant davantage le marché que l'on devrait régler les problèmes liés à l'absence de conformité. Même si le texte comporte beaucoup d'éléments que nous appuyons pleinement, ce point justifie la décision du Royaume-Uni de s'abstenir."

### **7. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 1/14 ENV 7 ENT 4 MI 9 CODEC 23

+ COR 1

+ REV 1 (sk)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

## **Déclaration de la Commission**

### **concernant l'article 24, paragraphe 2**

"La Commission, prenant acte de la clause d'absence d'avis prévue à l'article 24, paragraphe 2, rappelle que le recours à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception, le recours à cette disposition ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié dans un considérant."

### **8. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et le règlement (CE) n° 1060/2009, le règlement (UE) n° 1094/2010 et le règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 7/14 EF 5 ECOFIN 19 SURE 1 CODEC 43

+ COR 1 (fr)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: articles 50, 53, 62 et 114 du TFUE).

**9. Règlement du Parlement européen et du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 124/13 AGRI 822 AGRIORG 174 CODEC 2859

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission  
sur les actes délégués**

"Dans le contexte du présent règlement, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués."

**10. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs [première lecture] (AL)**

PE-CONS 4/14 SOC 11 MI 14 EDUC 10 ECOFIN 15 JEUN 5 JAI 8  
ETS 1 CODEC 34

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 46 du TFUE).

**11. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 21/14 MAP 13 COMPET 58 MI 90 EF 30 ECOFIN 81 TELECOM 26  
CODEC 228

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation allemande votant contre et la délégation bulgare s'abstenant. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration commune du Conseil et de la Commission**  
**sur l'article 1<sup>er</sup>: marchés exclus**

"Le Conseil et la Commission considèrent l'un et l'autre que cette directive, conformément à son article 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés exclus en application des articles 12 et 13 de la directive 2009/81/CE ou auxquels ne s'applique aucune des directives suivantes: 2014/24/UE, 2014/25/UE, 2014/23/UE et 2009/81/CE, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 10, point h), et des articles 15, 16 et 17 de la directive 2014/24/UE (directive sur les marchés publics "classique"), des articles 24 à 27 de la directive 2014/25/UE (directive "secteurs spéciaux") et de l'article 10, paragraphes 5 à 7, et des articles 21 et 23 de la directive 2014/23/UE (directive sur l'attribution de contrats de concession), selon le cas."

**12. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 5/14 DRS 2 CODEC 36

+ COR 1 (pl)

+ REV 1 (hr)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations tchèque et hongroise votant contre et les délégations espagnole, luxembourgeoise et autrichienne s'abstenant. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Lettonie**

"La Lettonie est favorable, de manière générale, à l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Elle souscrit pleinement à l'objectif du règlement proposé visant à clarifier le rôle des contrôleurs des comptes des entités d'intérêt public et à introduire pour le secteur de l'audit des règles plus strictes destinées en particulier à renforcer l'indépendance des contrôleurs ainsi qu'à accroître la diversité sur un marché de l'audit aujourd'hui fortement concentré. Toutefois, la Lettonie demeure préoccupée par le fait que la mesure proposée, à savoir le plafonnement à 70 % des honoraires versés pour les services autres que d'audit, est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'accès des petites entités d'intérêt public aux services autres que d'audit et pourrait entraîner des charges administratives et financières supplémentaires. Ce sont généralement les petites entreprises cotées en bourse qui ont davantage recours à ces contrôleurs, en particulier pour les services afférents au respect des normes, à la fois parce qu'elles ne disposent pas de cette expertise en interne et parce que la rentabilité et l'efficacité que représente le recours à un prestataire unique sont proportionnellement plus élevées."

## **Déclaration du Portugal**

"Le Portugal considère que l'adoption de ce paquet législatif représente une avancée dans la réforme des marchés financiers et contribue au renforcement de l'indépendance des contrôleurs légaux, éléments qui peuvent rétablir la confiance dans les marchés et des marchés. En ce sens, et dans un esprit de compromis, le Portugal souscrit au résultat final de cette négociation.

Cependant, dans ses interventions au sujet de la surveillance des autorités d'audit, le Portugal a exprimé, tout au long de la négociation, une préférence pour que les compétences en matière d'audit soient attribuées à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui assumerait les fonctions exercées auparavant par le groupe européen des organes de supervision de l'audit (EGAOB), comme le prévoyait la proposition initiale de la Commission européenne."

### **13. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés [première lecture] (AL)**

PE-CONS 6/14 DRS 3 CODEC 39  
+ REV 1 (hr)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations tchèque et hongroise votant contre et les délégations espagnole et autrichienne s'abstenant. (Base juridique: article 50 du TFUE).

### **14. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 2/14 PHARM 5 SAN 9 MI 11 COMPET 12 CODEC 25

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, du TFUE).

## **Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, P. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter du principe selon lequel la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'a été émis. Puisqu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur et doit être interprété de façon restrictive; il doit donc être justifié."

- 15. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite [première lecture] (AL)**  
PE-CONS 31/14 ESPACE 21 COMPET 83 IND 50 RECH 56 TRANS 48  
CSC 23 CIVCOM 33 CODEC 340

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant. (Base juridique: article 189, paragraphe 2, du TFUE).

- 16. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 37/14 ENV 135 STATIS 19 ECO 21 FIN 115 CODEC 399  
+ REV 1 (de, el, lt)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

#### **Déclaration de la Commission**

"La Commission considère que le "recueil indicatif" visé au nouveau paragraphe 5 de l'article 3, qui doit être établi par voie d'actes d'exécution, produira des effets contraignants pour les États membres en ce qui concerne la déclaration, par ceux-ci, de données conformément à l'annexe V."

- 17. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale [première lecture] (AL)**  
PE-CONS 18/14 ENV 71 AVIATION 19 MI 76 IND 32 ENER 35 CODEC 193  
+ COR 1 (ro)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

**18. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh et abrogeant le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 40/14 AGRI 114 AGRIORG 25 WTO 68 CODEC 437

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE).

**Déclaration de la Commission  
sur les actes délégués**

"Dans le contexte du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh et abrogeant le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée, au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués."

\*\*\*\*\*

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

**39. Règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens"**

12557/13 CULT 90 FREMP 108 JAI 643 EDUC 303 SOC 606 CADREFIN 198

+ COR 1

+ COR 4

+ REV 1 (It)

+ REV 1 COR 1 (It)

+ REV 2 (de)

+ REV 2 COR 1 (de)

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique: Article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).